

Arrêt

n° 109 144 du 5 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 juillet 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle invoque une crainte d'être persécutée en cas de retour en Arménie parce qu'elle aurait critiqué le gouvernement devant un membre du parti Hanrapetakan, le parti au pouvoir. Elle soutient que suite à cette conversation, elle s'est vue proférer des menaces, l'échoppe de ses fils aurait été détruite et un de ses fils aurait été passé à tabac.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment plusieurs méconnaissances et invraisemblances dans les déclarations de la requérante quant à la personne qui serait à la base de ses ennuis allégués, quant au déroulement de l'altercation qu'elle aurait eue avec cet homme dans son magasin et quant à l'acharnement dont elle dit avoir fait l'objet par la suite. La partie défenderesse met également en exergue le long délai mis par la requérante à demander l'asile auprès des autorités belges, soit près de deux ans après son arrivée sur le territoire. Enfin, elle estime que la crainte alléguée par la requérante manque également d'actualité, dès lors qu'elle ne s'est pas renseignée, alors qu'elle serait en mesure de le faire, quant à la suite de ses problèmes en Arménie ou encore quant à la question de savoir si l'homme qui serait à la base de ses ennuis est toujours en poste à la mairie d'Erevan.

Hormis le motif relatif à l'éventuelle existence d'une omission de la requérante dans le questionnaire du Commissariat général, qui ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif, dans la mesure où elle évoque le fait que le magasin de ses fils a été détruit et qu'ils ont eu d'autres ennuis qui ont causé leur départ en Russie, les autres motifs précités sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à en justifier certaines lacunes (par le contexte politique prévalant en Arménie ou par le fait qu'elle ne connaît qu'indirectement l'homme à la base de sa crainte) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire

dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil relève tout d'abord que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. En effet, comme le souligne la partie défenderesse dans l'acte attaqué, si les nombreux documents produits par la requérante – passeport national, billet d'avion vers la Belgique, acte de naissance, diplôme, attestation d'études secondaires, acte de mariage et acte de décès de son mari – permettent d'établir son identité et son état civil, éléments non contestés dans la présente affaire, ils ne sont cependant pas de nature à établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

En ce que la partie requérante estime ensuite que le récit de la requérante est « *totalemenr crédible* » (requête, p. 4) et que c'est en raison des opinions critiques tenues face à un représentant de l'état dans un pays où la liberté d'expression n'est pas respectée que sont nés tous ses problèmes, dès lors que les autorités ne « *pouvaient en aucun tolérer la présence de la requérante sur leur territoire par peur que ces genres de dénonciation n'embrasent le pays tout entier et contraignent ces dernières à quitter le pouvoir pour incomptence et megestion* » (sic) (requête, p. 5), le Conseil estime, d'une part, que la partie requérante tente de donner aux propos tenus par la requérante dans son magasin, une portée et une importance qui ne transparaît pas du rapport d'audition de la requérante, dans lequel elle a plutôt indiqué avoir simplement dit à un inconnu que l'augmentation des prix des produits vendus était exigé par l'état et qu'elle ne faisait qu'exécuter ce qu'on lui dit, avant d'avoir coupé cours à la conversation. (rapport d'audition du 26 mars 2013, p. 4). D'autre part, cet argument ne permet pas d'expliquer, aux yeux du Conseil, le caractère invraisemblable et disproportionné de l'acharnement dont elle dit avoir fait l'objet de la part de trois hommes durant plusieurs mois, ainsi que ses fils – dont le magasin aurait été détruit et dont un d'entre eux aurait été passé à tabac – alors que la requérante n'est membre d'aucun parti politique et qu'elle a seulement fait état, au cours d'une conversation avec un fonctionnaire de l'état, d'une situation dont ce dernier devait déjà avoir conscience du fait de son fonction.

En outre, le seul fait que la requérante ait indirectement appris la fonction de cette personne par le biais d'autres vendeuses du magasin où elle travaillait, ne permet pas d'expliquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas cherché à se renseigner sur son identité, alors pourtant qu'il est à la base des ennuis qui ont causé des problèmes à plusieurs membres de sa famille et qui ont entraîné son départ d'Arménie.

De plus, si la partie requérante produit, en annexe de sa requête, un article de presse témoignant du fait que Monsieur Sarkissian a remporté les élections présidentielles en 2013, ce qui n'est pas contesté dans la présente affaire, cet élément ne modifie cependant en rien le fait que la requérante ait attendu deux ans avant de demander l'asile auprès des autorités belges, ce qui contribue à tout le moins à relativiser le bien-fondé de la crainte alléguée par la requérante en cas de retour en Arménie.

Par ailleurs, il échappe de constater que la partie requérante, dans la requête introductory d'instance, reste muette face au motif de la décision attaquée selon lequel la requérante n'établit nullement le caractère actuel de sa crainte, étant donné qu'elle n'a pas cherché à se renseigner, notamment auprès de son fils resté à Erevan, de la suite de ses problèmes ou de la question de savoir si l'homme à la base de ses ennuis serait toujours en poste à la mairie d'Erevan.

En définitive, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes qu'elle soutient avoir connus dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées, la partie requérante ne formulant par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé et l'actualité des craintes qui en dérivent.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN